

MAIRIE DE SCHWEIGHOUSE-THANN	CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
---	--

Demande déposée le 05/02/2026, complétée le 05/02/2026		N° CU 068 302 26 00002	
Par :	Me Catherine PILET		
Demeurant à :	2 rue René Biéry 68550 ST AMARIN		
Représenté par :	Maître PILET Catherine		
Propriétaire :	Indéfini		
Sur un terrain sis à :	Am Aspacher Weg 302 51 117, 302 ZI 122	Superficie :	15660 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Am Aspacher Weg (cadastré 302 51 117, 302 ZI 122), présentée le 05/02/2026, par Me Catherine PILET, et enregistrée par la mairie de Schweighouse-Thann sous le numéro CU 068 302 26 00002 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 04.07.2017, modifié le 12.12.2019,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans :

Zone PLU : Un des terrains est situé en zone A et l'autre en zone Ac/N (voir plan joint)

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à art. L 111-21, art. R.111-2, art.R.111-4, art. R 111-20 à art. R.111-27.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Un des terrains est concerné par un périmètre d'emprise réservée à la création d'une chicane de réduction de vitesse à l'entrée du village (emplacement réservé n° 6).

Un des terrains est situé dans le périmètre de réciprocité RSD/ICPE.

L'ensemble du ban communal est concerné par la servitude aéronautique T7.

Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléas faible et moyen).

Article 3 : Les taxes et participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

TAXES		Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable
X	Taxe d'aménagement part communale : 3 %	
X	Taxe d'aménagement part départementale : 1,9 %	
X	Redevance d'archéologie préventive : 0,4%	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.		
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)		
Participations préalablement instaurées par délibération.		
-Participation du constructeur en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)		

Fait à Schweighouse-Thann, le 09 FEV 2026
Le Maire,

LEHMANN Bruno



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.